

## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres  
du Conseil Municipal  
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

**LUNDI 11 MARS 2024 à 18 heures 30, Salle du Conseil à la mairie**

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.



Valérie HÉBRAL  
Maire

*V. Hébral*

## QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

N° 1	Budget Général – Compte de Gestion 2023
N° 2	Budget Général – Compte Administratif 2023
N° 3	Budget Général – Affectation de résultat 2023
N° 4	Budget Assainissement – Compte de Gestion 2023
N° 5	Budget Assainissement – Compte Administratif 2023
N° 6	Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte de Gestion 2023
N° 7	Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte Administratif 2023
N° 8	Budget Ilot Pierre – Compte de Gestion 2023
N° 09	Budget Ilot Pierre – Compte Administratif 2023
N° 10	Budget Supérette – Compte de gestion 2023
N° 11	Budget Supérette – Compte Administratif 2023
N° 12	Groupement de commandes granulé bois – Répartition des frais
N° 13	Convention avec la région Occitanie relative à l'accompagnement dans le transport scolaire
N° 14	Récupération fuel poste
N° 15	Vente terrain Auty Bas
N° 16	Achat Scibor
	Questions diverses



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Session ordinaire du 11 mars 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le 11 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 06 mars 2024.*

*Etaient présents : 09 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, PELISSIE Nicolas, CHEREAU Gisèle, GUGLIELMET Jérôme, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, COULON Miguel, BONNET Pierre, FERRER Marie-Hélène*

*Etaient excusés : 05: COMBEDAZOU Véronique, GRIMEAU Julie, SEZILLE Murielle, MARC Laurent, NOYER Roland.*

*Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent.*

*Pouvoir : 05 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : Véronique COMBEDAZOU à Rémi BELREPAYRE, Murielle SEZILLE à Marie-Laure DE LASSAT DE PRESSIGNY, Julie GRIMEAU à Nicolas PELISSIE, Marc LAURENT à Valérie HÉBRAL, Roland NOYER à Marie Hélène FERRER.*

*Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.*

*Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.*

**Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 28 décembre 2023, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.**

**Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

**Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :**

- N° 1 Budget Général – Compte de Gestion 2023
  - N° 2 Budget Général – Compte Administratif 2023
  - N° 3 Budget Général – Affectation de résultat 2023
  - N° 4 Budget Assainissement – Compte de Gestion 2023
  - N° 5 Budget Assainissement – Compte Administratif 2023
  - N° 6 Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte de Gestion 2023
  - N° 7 Budget Bar Hôtel Restaurant – Compte Administratif 2023
  - N° 8 Budget Ilot Pierre – Compte de Gestion 2023
  - N° 09 Budget Ilot Pierre – Compte Administratif 2023
  - N° 10 Budget Supérette – Compte de gestion 2023
  - N° 11 Budget Supérette – Compte Administratif 2023
  - N° 12 Groupement de commandes granulé bois – Répartition des frais
  - N° 13 Convention avec la région Occitanie relative à l'accompagnement dans le transport scolaire
  - N° 14 Récupération fuel poste
  - N° 15 Vente terrain Auty Bas
  - N° 16 Achat Scibor
- Questions diverses

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_01 DU 11 MARS 2024

### BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 de la **Commune** et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Général de Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le **compte de gestion du Budget Général de la Commune** dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20240002

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_02 DU 11 MARS 2024

## BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BELREPAYRE Rémi, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif de la Commune lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
<b>2023</b>						
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	1 570 100.56	1 817 187.19	1 372 143.83	802 726.76	2 942 244.39	2 619 913.95
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		247 086.63	569 417.07			
RÉSULTATS REPORTÉS		744 965.89	345 898.11			
<b>TOTAUX</b>	<b>1 570 100.56</b>	<b>2 562 153.08</b>	<b>1 718 041.94</b>	<b>802 726.76</b>	<b>3 288 142.50</b>	<b>3 364 879.84</b>
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		992 052.52	915 315.18			
RESTES A RÉALISER			113 478.00	730 012.00		
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>1 570 100.56</b>	<b>2 562 153.08</b>	<b>1 831 519.94</b>	<b>1 532 738.76</b>	<b>3 401 620.50</b>	<b>4 094 891.84</b>
RÉSULTATS DÉFINITIFS		992 052.52	298 781.18			
AFFECTATION RÉSULTAT		298 781.18				
RÉSULTATS A REPORTER		<b>693 271.34</b>	<b>915 315.18</b>			

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

24 0311\_03

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme HEBRAL Valérie, MAIRE.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 992 052.52 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 15  
 Nombre de membres présents : 9  
 Nombre de suffrages exprimés : 14  
 VOTES : Contre 0 Pour 14

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	247 086.63 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	744 965.89 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>992 052.52 €</b>
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-915 315.18 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	616 534.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	<b>=D+E -298 781.18 €</b>
<b>AFFECTATION = G</b>	<b>=G+H 992 052.52 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	298 781.18 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	693 271.34 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_\_, subvention : \_\_\_\_\_ ou autofinancement : \_\_\_\_\_
- (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
- (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionne  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administrati
- (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Mme HEBRAL Valérie, MAIRE, compte tenu de la transmission, le 11/03/2024 et de la publication le .

Molières, le 11/03/2024.

V. Hebral

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_04 DU 11 MARS 2024

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE  
DE GESTION 2023 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **Budget Assainissement** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Assainissement de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Assainissement de la Commune** dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_05 DU 11 MARS 2024

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE, délibère sur le compte administratif du service **Assainissement** de l'exercice 2023 dressé par Mme Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Assainissement** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
<b>2023</b>						
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	65 227.10	52 528.63	48 042.93	37 334.17	113 270.03	89 862.80
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		-12 698.47		-10 708.76		-23 407.23
RÉSULTATS REPORTÉS		38 787.38		124 395.91		163 183.29
<b>TOTAUX</b>	<b>65 227.10</b>	<b>91 316.01</b>	<b>48 042.93</b>	<b>161 730.08</b>	<b>113 270.03</b>	<b>253 046.09</b>
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		26 088.91		113 687.15		139 776.06
RESTES A RÉALISER						
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>65 227.10</b>	<b>91 316.01</b>	<b>48 042.93</b>	<b>161 730.08</b>	<b>113 270.03</b>	<b>253 046.09</b>
RÉSULTATS DÉFINITIFS		26 088.91		113 687.15		139 776.06
AFFECTATION RÉSULTAT		0.00				
RÉSULTATS A REPORTER		<b>26 088.91</b>		<b>113 687.15</b>		

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_06 DU 11 MARS 2024

BUDGET BAR HÔTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE – APPROBATION DU  
COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **Budget Bar Hôtel Restaurant** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Bar Hôtel Restaurant de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Bar Hôtel Restaurant de la Commune** dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 240311\_07 DU 11 MARS 2024

BUDGET BAR HÔTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BELREPAYRE Rémi délibère sur le compte administratif du budget **Bar Hôtel Restaurant** de l'exercice 2023 dressé par Madame Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Bar Hôtel Restaurant** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
<b>2023</b>						
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	24 460.27	26 558.72	18 355.90	19 107.96	42 816.17	45 666.68
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		2 098.45		752.06		2 850.51
RÉSULTATS REPORTÉS		8 595.53		34 676.93		
<b>TOTAUX</b>	<b>24 460.27</b>	<b>35 154.25</b>	<b>18 355.90</b>	<b>53 784.89</b>	<b>42 816.17</b>	<b>88 939.14</b>
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		10 693.98		35 428.99		46 122.97
RESTES A RÉALISER						
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>24 460.27</b>	<b>35 154.25</b>	<b>18 355.90</b>	<b>53 784.89</b>	<b>42 816.17</b>	<b>88 939.14</b>
RÉSULTATS DÉFINITIFS		10 693.98		35 428.99		46 122.97
AFFECTATION RÉSULTAT		0.00				
RÉSULTATS A REPORTER		<b>10 693.98</b>		<b>35 428.99</b>		

. constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- . reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- . arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_08 DU 11 MARS 2024

## BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE DE LA COMMUNE –

## APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de la Commune** dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou M. l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 240311\_09 DU 11 MARS 2024

BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE DE LA COMMUNE –

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BELREPAYRE Rémi, délibère sur le compte administratif du budget **Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** de l'exercice 2023 dressé par Madame Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte faite du compte administratif **du budget Ensemble Immobilier Ilot Pierre** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
<b>2023</b>						
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	6 599.02	23.93	70 000.13	0.00	76 599.15	23.93
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		-6 575.09		-70 000.13		-76 575.22
RÉSULTATS REPORTÉS		1 303.09		52 352.68		
TOTAUX	<b>6 599.02</b>	<b>1 327.02</b>	<b>70 000.13</b>	<b>52 352.68</b>	<b>76 599.15</b>	<b>53 679.70</b>
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		-5 272.00		-17 647.45		-22 919.45
RESTES A RÉALISER						
TOTAUX CUMULÉS	<b>6 599.02</b>	<b>1 327.02</b>	<b>70 000.13</b>	<b>52 352.68</b>	<b>76 599.15</b>	<b>53 679.70</b>
RÉSULTATS DÉFINITIFS		-5 272.00		-17 647.45		-22 919.45
AFFECTATION RÉSULTAT		0.00				
RÉSULTATS A REPORTER		<b>-5 272.00</b>		<b>-17 647.45</b>		

. constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

. reconnaît la sincérité des restes à réaliser

. arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_10 DU 11 MARS 2024

BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE –  
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)

En application des dispositions des article L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrêté le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du **Budget Superette** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Superette de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Superette de la Commune** dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 240311\_11 DU 11 MARS 2024

BUDGET SUPERETTE DE LA COMMUNE –

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Rémi BELREPAYRE, délibère sur le compte administratif du budget Superette de l'exercice 2023 dressé par Mme Valérie HÉBRAL, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du budget Superette lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENTS
<b>2023</b>						
OPÉRATIONS DE L'EXERCICE	10 769.07	12 672.20	613.20	7 303.99	11 382.27	19 976.19
RÉSULTATS DE CLOTURE (info)		1 903.13		6 690.79		8 593.92
RÉSULTATS REPORTÉS		7 810.34		1 576.78		9 387.12
<b>TOTAUX</b>	<b>10 769.07</b>	<b>20 482.54</b>	<b>613.20</b>	<b>8 880.77</b>	<b>11 382.27</b>	<b>29 363.31</b>
RÉSULTAT D'EXÉCUTION (info)		9 713.47		8 267.57		
RESTES A RÉALISER						
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>10 769.07</b>	<b>20 482.54</b>	<b>613.20</b>	<b>8 880.77</b>	<b>11 382.27</b>	<b>29 363.31</b>
RÉSULTATS DÉFINITIFS		9 713.47		8 267.57		17 981.04
AFFECTATION RÉSULTAT						
RÉSULTATS A REPORTER		<b>9 713.47</b>		<b>8 267.57</b>		

• constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 240311\_12 DU 11 MARS 2024

## GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES DE COMBUSTIBLES GRANULÉS BOIS

## CONVENTION REPARTITION DES FRAIS (1-1-8)

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du groupement de commandes coordonnés par la commune de la SALVETAT BELMONTET pour la fourniture de granulés bois destinés à la chaudière de la salle polyvalente (délibérations N°180531-17 du 31 Mai 2018 et N°220907-09 du 7 Septembre 2022).

Elle indique que la commune de LA SALVETAT BELMONTET s'est chargée de la passation du marché pour la saison de chauffe 2023 au nom du groupement et qu'elle a fait l'avance de 1 188.00 € TTC de frais.

CONSIDERANT que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, [...] des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. [...] Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Madame le Maire informe que la part des frais à la charge de la commune de MOLIERES est de trente-deux euros et onze centimes (32,11 €) et demande au Conseil :

- De l'autoriser à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- De l'autoriser à verser une participation de trente-deux euros et onze centimes (32,11 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2023

Après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité  
DECIDE

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs ci-annexée ;

D'autoriser Madame le Maire à verser une participation de trente-deux euros et onze centimes (32,11 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois pour la saison de chauffe 2023.

**ANNEXE 1 - GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GRANULES BOIS**

**ETAT DETAILLE DES DEPENSES ENGAGEES**

	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Facture de la Direction de l'Information Légale et Administrative pour l'achat d'unités de publication européens en date du 15/05/2023	720,00	864,00
Facture de la Direction de l'Information Légale et Administrative pour l'achat d'unités de publication européens en date du 07/08/2023	270,00	324,00
<b>Total des frais engagés</b>	<b>990,00 €</b>	<b>1 188,00 €</b>

Répartition des frais entre les 37 membres :  $1\ 188/37 = 32,11€$

<b>Membres du groupement</b>	<b>Répartition des frais engagés</b>
Commune de Beaumont de Lomagne	32,11 €
Commune de Bessens	32,11 €
Commune de Bioule	32,11 €
Commune de Bruniquel	32,11 €
Commune de Campsas	32,11 €
Commune de Finhan	32,11 €
Commune de La Salvetat-Belmontet	32,11 €
Commune de Lacourt-st-pierre	32,11 €
Commune de Lamothe-capdeville	32,11 €
Commune de Le cause	32,11 €
Commune de Meauzac	32,11 €
Commune de Mirabel	32,11 €
Commune de Moissac	32,11 €
Commune de Molieres	32,11 €
Commune de Montbartier	32,11 €
Commune de Montricoux	32,11 €
Commune de Nègrepelisse	32,11 €
Commune de Réalville	32,11 €
Commune de St Antonin Noble Val	32,11 €
Commune de St Nicolas de la Grave	32,11 €
Commune de Varennes	32,11 €
Commune de Verdun-sur-garonne	32,11 €
Commune de Verlhac-Tescou	32,11 €
Communauté de communes de Lomagne Tarn et Garonnaise	32,11 €
Communauté de communes de Grand Sud Tarn et Garonne	32,11 €
Etablissement scolaire Collège Simone Veil	32,11 €
Etablissement scolaire Lycée Olympe de Gougues	32,11 €
Association Apim le barradis	32,11 €
Association Solviehl	32,11 €
Commune de Ambeyrac	32,11 €
Commune de Beauzelle	32,11 €
Commune de Castelnau d'estretfonds	32,11 €
Commune de Martiel	32,11 €
Commune de Monteils	32,11 €
Commune de Sainte-croix	32,11 €
Commune de Toulonjac	32,11 €
Commune de Vailhourles	32,11 €
<b>Total des frais engagés</b>	<b>1 188,00 €</b>

**CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REPARTITION DE FRAIS COMMUNS DES MEMBRES DU  
GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURE DE GRANULES BOIS  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GRANULES BOIS**

**ENTRE :**

La Mairie de la Salvetat-Belmontet coordonnateur du groupement, sis 51, RD36 de Monclar à Fronton 82230 LA SALVETAT-BELMONTET, représenté par son Maire Monsieur Bernard PEZOUS, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 19/12/2023,

**D'UNE PART,****ET :**

La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure, représenté(e) par son Maire ou qualité du représentant de la structure, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant en date du [date conseil municipal ou l'organe délibérant].

**D'AUTRE PART,**

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La commune de LA SALVETAT BELMONTET en tant que coordonnateur a été désignée pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux membres du groupement.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de remboursement de ces frais au coordonnateur.

**ARTICLE 2 : DETERMINATION DES FRAIS AVANCES**

Il s'agit des frais portant sur :

- \* la publication du marché

**ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION ET DE REGLEMENT**

Le coordonnateur présentera de manière contradictoire un état détaillé des dépenses effectivement engagées (cf annexe 1 ci-après) en conformité avec l'article 2 ci-dessus.

La participation de chaque membre sera calculée par le coordonnateur au vu des dépenses qu'il aura réalisées et du nombre de membres participant à la consultation. Chaque membre s'acquittera de cette somme par mandat administratif porté sur le compte de la commune de LA SALVETAT BELMONTET, dès réception de l'état mentionné ci-dessus.

<p>Fait à LA SALVETAT BELMONTET, le / /2024</p> <p style="text-align: center;">Le Coordonnateur,</p> <p style="text-align: center;">Bernard PEZOUS</p>	<p>Fait à [redacted], le [redacted]</p> <p style="text-align: center;">Pour La commune de [nom de la commune] ou nom de la structure «Qualité du signataire»</p> <p style="text-align: center;">[redacted] «Nom du signataire»</p>
--	--

## COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_13 DU 11 MARS 2024

### CONVENTION AVEC LA RÉGION OCCITANIE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (8-7)

Madame le Maire rappelle que la région est l'autorité organisatrice du transport scolaire et assure la sécurité des enfants à l'intérieur des véhicules de transport scolaire.

Elle informe également que la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un accompagnateur dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Le financement de cet accompagnement est dévolu au responsable de l'accompagnement (commune), la Région subventionne la mise en place du personnel accompagnant, calculé sur la base de 50 % du coût de l'accompagnement, plafonné à 1 000€ TTC par an et par service.

Le financement de cet accompagnement s'appuie sur la signature préalable d'une convention liant la Région avec les communes concernées, dont Mme le Maire présente les différents articles.

Le service de transport scolaire de l'école maternelle de Molières étant concerné par l'obligation d'accompagnement, Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver la convention de partenariat à intervenir avec la Région OCCITANIE courant jusqu'au 31 Août 2026.

Après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité  
DECIDE

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'accompagnement du transport scolaire avec la Région OCCITANIE ci-annexée ;

D'autoriser Madame le Maire à désigner une personne et éventuellement un suppléant, pour assurer les missions d'accompagnateur de transport scolaire ;

D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce afférente aux présentes décisions.



## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET

**Vu :**

- ✓ Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des Transports ;
- ✓ Le Code de l'Education ;
- ✓ Le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ La circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022 ;
- ✓ La Délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07/11.09 du 07 juillet 2023 ;
- ✓ La délibération de (Autorité Organisatrice de Second Rang) en date du..... ;

**Considérant que**

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par la Commune.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

A ce titre ; la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un-e accompagnateur-trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire, de la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

**En vertu de quoi,**

**Entre**

**La Région Occitanie**, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par « La Région »

**et**

**(NOM, responsable organisation accompagnement)** représenté(e) par ---, (qualité), ci-après dénommé « le Responsable de l'accompagnement »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions du partenariat entre la Région et le responsable de l'accompagnement afin d'assurer la sécurité du transport des élèves de maternelle du premier point de montée concerné jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire et vice-versa.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'application du partenariat**

Dans le cadre du transport des élèves de maternelle, la présence d'un-e accompagnateur-trice du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement (et vice-versa) est obligatoire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Le(s) service(s) de transport scolaire objet(s) de la présente convention est (sont) le(s) suivant(s) à la date de la signature de la convention :

La mise à jour de cette liste est établie chaque année à la faveur de la procédure de désignation de (des) l'accompagnateur-trice(s) par le responsable de l'accompagnement.

**ARTICLE 3 : Missions de l'accompagnateur-trice**

Les missions d'accompagnement sont les suivantes :

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêts :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et aide les maternelles à monter

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur-trice veille à ce que chaque enfant de maternelle soit inscrit sur la liste fournie par la Région.

A défaut, l'accompagnateur-trice signale au service régional des mobilités organisateur du service, les enfants absents de cette liste. L'accompagnateur-trice n'a pas autorité pour refuser l'accès du car à un élève, seule la Région y est habilitée.

L'accompagnateur-trice s'assure de la montée des enfants dans l'autocar à un rythme permettant la bonne exécution du service de transport scolaire et le respect des horaires. Au besoin, et en concertation avec le personnel de conduite, il-elle signale au responsable de l'accompagnement tout comportement d'élève(s), de représentant(s) légal(ux) ou de tiers susceptible(s) de compromettre la bonne tenue du service.

b) Dans le car :

- L'accompagnateur-trice veille à attacher les ceintures ;
- L'accompagnateur-trice veille à ce que tous les enfants (tous niveaux scolaires confondus) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils restent attachés durant le trajet ;
- L'accompagnateur-trice veille au respect de la discipline et à la sécurité, objets de la partie 4 du règlement du transport scolaire régional. Il-elle est donc habilitée à détacher ponctuellement sa ceinture de sécurité, pour intervenir. Il-elle signale au service régional des mobilités organisateur du service de transport scolaire toute indiscipline ou manquement à l'aide d'une fiche de liaison.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar et confie les enfants de maternelle à la personne de l'école chargée de les accueillir. Il-elle peut, le cas échéant, et sur consigne claire de la part de la Région et du responsable de l'accompagnement, assurer le transfert des enfants jusqu'à l'école qui sont alors confiés au directeur-trice d'école ou à la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire ;
- L'accompagnateur-trice s'assure que tous les enfants concernés sont bien descendus du véhicule.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur-trice descend de l'autocar, attend les élèves en bas des marches et aide les enfants de maternelle à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Pour les maternelles, l'accompagnateur-trice descend du car et aide les enfants à descendre ;

- Dans tous les cas, l'accompagnateur-trice doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

L'accompagnateur-trice doit, à tout moment, savoir le nombre exact d'élèves qu'il-elle a sous sa responsabilité, que ce soit par simple comptage ou par tout autre solution numérique.

En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, le règlement du transport scolaire régional prévoit que l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- Garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller ;
- Ramener l'élève à la Mairie, si Monsieur ou Madame le Maire est présent-e ;
- Ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de récidive.

f) A la fin du service de transport scolaire :

L'accompagnateur-trice s'assure qu'il ne reste plus d'enfant dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

g) En cas de panne ou d'accident :

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie ou de péril immédiat (arrêt sur voie ferrée, équilibre instable, risque d'immersion), l'accompagnateur-trice garde les enfants dans l'autocar ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie et/ou de péril immédiat, l'accompagnateur-trice fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, l'accompagnateur-trice alerte les secours si nécessaire (appel au 18 ou 112), la région (ou L'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il-elle agit avec calme, bon sens et détermination puis rassure autant que possible les enfants ;
- En cas de blessure grave d'un élève, l'accompagnateur-trice ne touche pas l'enfant mais alerte immédiatement les secours. Il n'a aucune autorité pour prendre en charge l'élève concerné, sauf si sa non-réaction a pour conséquence d'exposer la victime à un risque immédiat mettant en cause sa vie (extraction d'un blessé inconscient dans un car en feu,...) si celui-ci est conscient, il-elle le reconforte, le maintient éveillé et le couvre.

h) Missions secondaires :

- Conformément au b) de l'article 3, l'accompagnateur-trice, responsable des enfants de maternelle, pourra être amené à intervenir auprès des élèves plus âgés, présents dans le car si la tranquillité, la sécurité et/ou la sûreté des passagers l'exigeait.

- L'accompagnateur-trice rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service au service régional des mobilités organisateur du service (ou à l'AO2 le cas échéant).

#### **ARTICLE 4 : Rôle du responsable de l'accompagnement**

En début d'année scolaire, et avant le 15 octobre, le Responsable de l'accompagnement fournit la liste nominative des accompagnateur-trice-s (titulaires et suppléants) à l'aide du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, sur la base des circuits concernés préalablement communiqués par La Région. L'inscription des élèves de maternelle concernés est conditionnée à la fourniture de cette liste.

Le Responsable de l'accompagnement met en œuvre les mesures nécessaires permettant à l'accompagnateur-trice de bénéficier de la formation obligatoire financée par la Région telle qu'établie à l'article 5.

Le Responsable de l'accompagnement communique, contre récépissé, copie de la présente convention à chaque accompagnateur-trice désigné-e et retourne une copie du récépissé au service régional des mobilités organisateur du service.

Le Responsable de l'accompagnement s'assure que l'accompagnateur-trice, à l'occasion du premier service, prenne connaissance auprès du personnel de conduite : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

En cas de remplacement/démission du titulaire et/ou du suppléant, le Responsable de l'accompagnement retourne au service régional des mobilités organisateur du service, le formulaire dûment complété avant la prise de fonction de la personne désignée pour le remplacement.

Tout au long de l'année scolaire, le Responsable de l'accompagnement garantit la continuité de l'accompagnement sur les trajets concernés, et l'effectivité tant de la présence de l'accompagnateur-trice que de la conformité des missions telles qu'établies à l'article 3.

En cas d'empêchement de l'accompagnateur-trice, le Responsable de l'accompagnement prend les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Le Responsable de l'accompagnement est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service régional des mobilités organisateur du service en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les élèves en cas de circuit mixte avec des élèves de primaire et de secondaire.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par le conducteur sur instruction de la Région.

L'assurance du Responsable de l'accompagnement couvre tout dommage résultat de l'exécution des missions de l'accompagnateur-trice telles que définies à l'article 3. En sa qualité d'accompagnateur-trice la (les) personne(s) désignée(s) bénéficie (nt) au surplus de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

Le Responsable de l'accompagnement garantit le respect du règlement général de la protection des données dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : Rôle de la Région**

La Région communique au Responsable de l'accompagnement, dès enregistrement de toute nouvelle demande d'inscription au transport scolaire déclenchant l'obligation d'accompagnement d'un service, les données nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement (identité des élèves, service(s) et point de montée concernés) dans le respect du règlement général de la protection des données.

La Région communique ces données préalablement à toute rentrée scolaire pour tout service objet de la présente convention.

La Région délivre une attestation valant titre de transport au(x)/à accompagnateur-trice-s désigné-e-s

La Région organise et finance une formation des accompagnateurs. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc...
- Rappeler aux stagiaires les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

La Région informe le transporteur (ou l'autorité organisatrice de second rang) du-des accompagnateurs-trices désigné-e-s et de la nécessité que le personnel de conduite l'(les) informe, à l'occasion du premier service : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs-trices.

Sans cette mise en place d'un-e accompagnateur-trice, La Région peut décider de l'arrêt des transports, de la suspension ou de la suppression du service.

## **ARTICLE 6 : financement de l'accompagnement scolaire**

Le Responsable de l'accompagnement prend en charge le financement du personnel d'accompagnement.

La Région finance quant à elle la formation de ce personnel telle que présentée à l'article 5.

En outre, la Région instruit la demande de subvention conformément au dispositif relatif au financement de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports approuvé par délibération n°CP/2023-07/11. de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du 7 juillet 2023.

## **ARTICLE 7 : Durée – Résiliation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire et pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois maximum, sans pouvoir excéder la date du 31/08/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est portée par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

Fait à [*] , le	Fait à [*], le
Signature du Responsable de l'accompagnement précédée de la mention manuscrite "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)	La Présidente de Région

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

---

**- FORMULAIRE DE DESIGNATION DU PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT -**

Responsable de l'accompagnement :

Année scolaire :

Service n° :

Premier point de montée :

- M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Service n° :

Premier point de montée :

- M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

Service n° :

Premier point de montée :

- M.  Mme.  Mlle. : \_\_\_\_\_  titulaire  suppléant(e)

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

---

- RECEPISSE DE LECTURE -

Je, soussigné(e) Monsieur/Madame (1) \_\_\_\_\_,  
accompagnateur-trice titulaire/suppléant.e (1) du service de transport scolaire n°  
\_\_\_\_\_ atteste avoir pris connaissance de la convention de  
partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire conclue entre  
\_\_\_\_\_ et la Région  
Occitanie.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Signature

(1) Rayer la mention inutile

Ce formulaire est en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est la Région Occitanie. Leur collecte et leur traitement informatique ont pour finalité l'instruction des demandes d'inscription au service de transport scolaire et la gestion du service mis en oeuvre. Les données relatives à l'identité du personnel d'accompagnement sont susceptibles d'être communiquées à l'établissement scolaire, le transporteur et l'organisateur final le cas échéant (autorité organisatrice de second rang), et la commune de domicile. Pour prendre connaissance des informations relatives au traitement de vos données ainsi que de vos droits, veuillez consulter le lien suivant [www.lio.laregion.fr/RGPD-acct-transport-scolaire](http://www.lio.laregion.fr/RGPD-acct-transport-scolaire).

## COMMUNE DE MOLIERES

### DÉLIBÉRATION N° 240311\_14 DU 11 MARS 2024

#### VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN LIEU DIT « AUTY BAS » (3-2-1)

Madame le Maire informe l'assemblée que Mme BONNET Marthe, souhaite acquérir une grande partie de la parcelle cadastrée B441 d'une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Auty-Bas » dont la commune est propriétaire.

Cette parcelle se situe en zone A du PLU et elle ne porte aucun bâtiment. Ce terrain est enclavé dans les parcelles de Mme BONNET.

Madame le Maire présente les documents suivants :

- Le plan du terrain sur lequel est matérialisée la partie dont la cession est envisagée
- L'extrait cadastral de la parcelle
- Le courrier de Mme BONNET Marthe

Madame le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer sur la vente d'une partie de la parcelle cadastrée B441 d'une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Auty-Bas », à Mme BONNET Marthe et de fixer le prix de vente et les conditions de cession.

Elle indique avoir pris attache auprès des services de la SAFER pour une estimation financière. Considérant la situation du terrain et sa destination de jardin d'agrément, le prix de cession de parcelles de ce type se situe entre 8000 € et 12000 € l'hectare (moyenne départementale).

Après avoir entendu Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTÉ le principe de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée B441 d'une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Auty-Bas », à Mme BONNET Marthe,

DIT qu'une opération de bornage contradictoire devra être entreprise en préalable à finalité de division parcellaire pour délimiter la nouvelle parcelle qui sera cédée,

FIXE le prix de vente de cette parcelle à 1 € / m<sup>2</sup> net vendeur,

DIT que l'ensemble des frais relatifs à cette affaire (notamment les frais de bornage, de division et de publicité foncière, les frais notariés) seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

DIT que le notaire de l'acquéreur aura la charge de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

834

B 444

RASSEDAIT

BONNET

Puits

442

BONNET

441

823

BONNET

CENTRONS DE TOULIERES

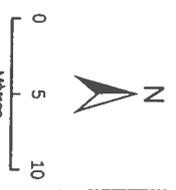
Terrain à céder



TARN-ET-GARONNE

Document d'avis d'Etat  
SUIVE D'OP - CADASTRE 2017 - 03/11/2017  
SERVISION - DIVISION DE L'INFORMATION - CADASTRE SIGD

- Sections
- Sections
- Unites foncières
- Unites foncières
- Bâtiments
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles
- Parcelles



## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_15 DU 11 MARS 2024

### BUREAU DE POSTE – RÉCUPÉRATION FOURNITURE FUEL 2024 (3-6-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 09/10/2007, il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 05/12/2023 pour la fourniture de fuel pour La Poste, à savoir 751 Litres au tarif de 1.15857 € TTC soit un montant TTC de 870.09 €.

Madame le Maire propose de demander la restitution de ces montants au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer au titre de l'année 2024 auprès de La Poste à 870.09 €, (huit cent soixante-dix euros et neuf centimes).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget 2024, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 240311\_16 DU 11 MARS 2024

## ACHAT D'UN LOCAL AU 6 RUE DE LA MAIRIE (3-2-1)

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune a l'opportunité d'acquérir un local situé en rez-de-chaussée du N°6 Rue de la Mairie à Molières (parcelle AB 487 d'une contenance de 98 m<sup>2</sup>). Ce local jouxte les bureaux de la Marie et serait une annexe utile pour le secrétariat.

Elle indique que le prix de vente proposé par les propriétaires est de 18 000 €.

Madame le Maire présente les documents suivants :

- Le plan sur lequel est matérialisé le local dont la cession est envisagée
- La proposition de vente des consorts SCIBOR

Madame le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer sur la proposition de vente de M. et Mme SCIBOR du local situé en rez-de-chaussée du N°6 Rue de la Mairie à Molières (parcelle AB 487) pour un montant de 18 000 €.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

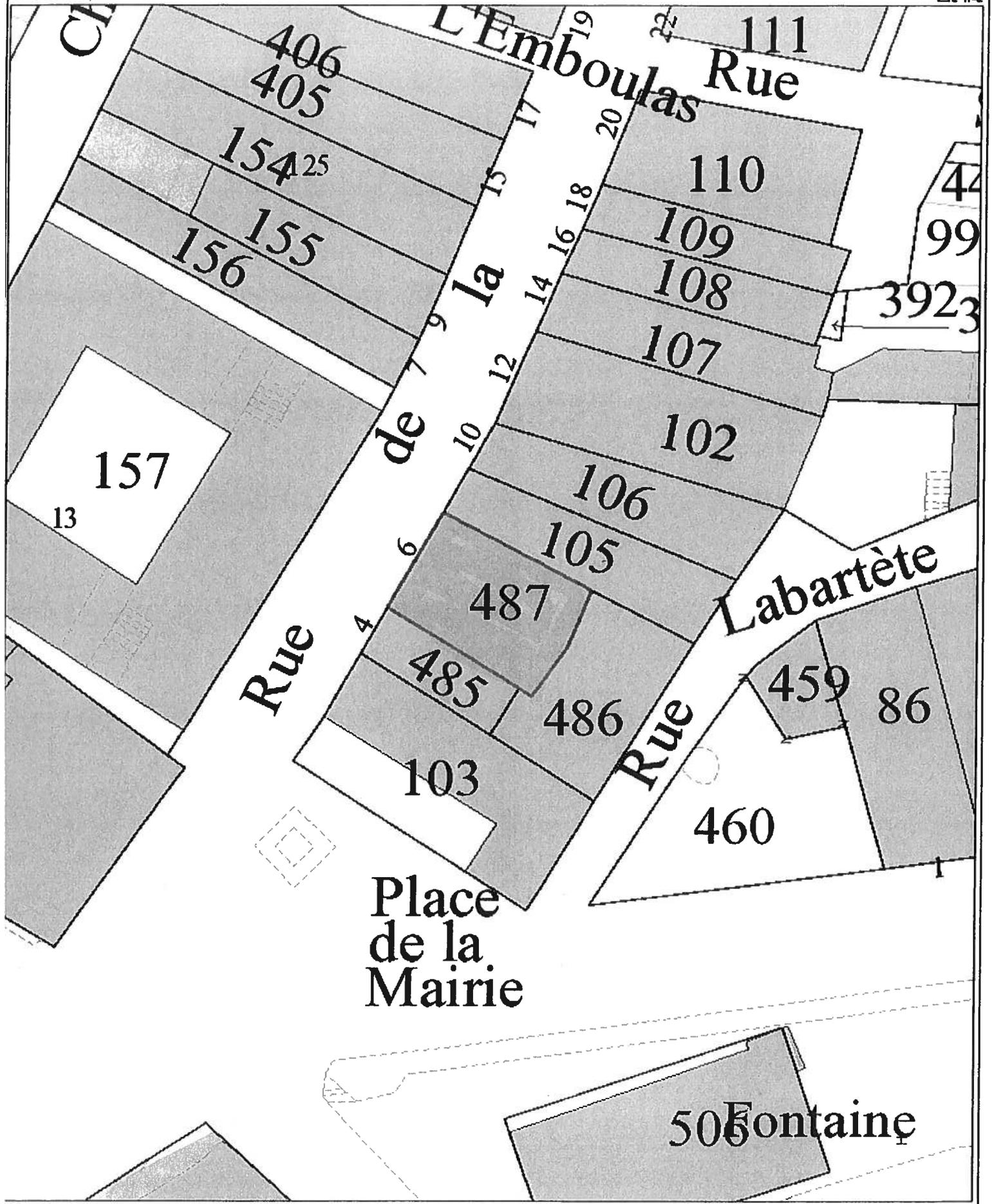
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la proposition de vente de M. et Mme SCIBOR du local situé en rez-de-chaussée du N°6 Rue de la Mairie à Molières (parcelle AB 487 d'une contenance de 98 m<sup>2</sup>) pour un montant de 18 000 €.

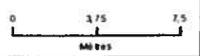
DIT que l'ensemble des frais relatifs à cette affaire (notamment les frais notariés) seront à la charge de la commune,

CHARGE Maître PAREILLEUX Florent, notaire à Molières, de la rédaction de l'acte authentique de cession à intervenir,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette décision.



-  Parcelles
-  Unités foncières
-  Sections
-  Bâti dur
-  Bâti léger



COMMÉMORATION DU 19 MARS 2024

Madame le Maire informe que la commémoration du 19 mars aura lieu le 19 mars à 12 heures. Elle invite l'ensemble des conseillers à se joindre à la cérémonie et indique qu'un verre de l'amitié sera offert à l'issue, dans la salle de la pyramide.

ANCIEN COUVENT

Madame le Maire fait part à l'assemblée que l'étude de faisabilité concernant l'ancien couvent est en cours, une rencontre a eu lieu avec le bureau d'études de la SCIC « BIEN COMMUN » de Toulouse. Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un atelier collectif de 20 personnes, est prévu le 10 avril 2024 de 09h30 à 12h00 salle polyvalente. Il aura pour mission de réfléchir collectivement (seniors, professionnels du secteur médico-social, habitants) sur le projet innovant d'un habitat potentiellement destiné à des seniors autonomes du territoire et ou un habitat intergénérationnel dans l'ancien couvent. Une invitation par mail aux professionnels souhaités a été envoyée le 11 mars et une information sera faite à la population le 18 Mars.

ACCORD CADRE VOIRIE 2024 – 2026

Madame le Maire informe que grâce à l'établissement du Plan Pluriannuel d'Investissement de la voirie communale, un marché de travaux en accord cadre à bons de commande pour une durée de 3 ans a été lancé. Après une première analyse des offres, ce principe de commande élargie permet une économie de près de 60 000 € sur les 3 années. Cette somme permettra donc de réaliser des travaux supplémentaires pour remettre en état les voies communales. Madame le Maire indique qu'une réunion avec les services techniques de la commune et l'ingénieure de la CCQC aura lieu toute la journée, le jeudi 28 mars afin d'établir un programme pour l'épareuse et le point à temps.

FERMETURE 5 ÈME CLASSE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la baisse d'effectifs, la 5<sup>ème</sup> classe fermera à la rentrée prochaine de septembre 2024. Madame le Maire indique qu'à ce jour une ATSEM et une adjointe technique sont en place afin d'aider le corps enseignant, suite à la fermeture de classe, une partie du temps de l'adjointe technique sera redirigée vers le service enfance.

ACHAT TERRAIN M. BELY

Madame le Maire informe de son échange avec le propriétaire des terrains jouxtant l'école afin de réaménager et de sécuriser les alentours de l'école. Ce dernier ne serait pas opposé à une vente. Un rendez-vous doit être fixé dans les prochains jours.

LES EXPLORATEURS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un livret « les Explorateurs » est en cours de création en lien avec le Pays Midi Quercy labellisé villes et pays d'art et d'histoire à destination des familles et réalisé avec la classe des CM de Molières. Le livret permettra de découvrir l'histoire de la commune, ses monuments, intégrant deux circuits, un circuit valorisant le village et un sur Espanel.

QUESTION DE MADAME DE LASSAT

Madame DE LASSAT demande à être informée des modifications des horaires de ramassages scolaires au départ de Molières le matin. Madame le Maire lui a conseillé de se renseigner via le site de la Région car nous n'avions reçu aucune information à ce sujet.

La séance du Conseil est levée à 20h00.

**REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2024**

N°	Objet	Folio
N°1	BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)	20240001
N°2	BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)	20240002
N°3	BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2023 (7-1-2)	20240002
N°4	BUDGET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)	20240003
N°5	BUDGET ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)	20240003
N°6	BUDGET BAR HOTEL RESTAURANT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)	20240004
N°7	BUDGET BAR HOTEL RESTAURANT - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)	20240004
N°8	BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)	20240005
N°9	BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)	20240005
N°10	BUDGET SUPERETTE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (7-1-2)	20240006
N°11	BUDGET SUPERETTE - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (7-1-2)	20240006
N°12	GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES DE COMBUSTIBLES GRANULÉS BOIS - CONVENTION REPARTITION DES FRAIS (1-1-8)	20240007-0008
N°13	CONVENTION AVEC LA RÉGION OCCITANIE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE (8-7)	20240008-0013
N°14	VENTE D'UNE PARCELLE TERRAIN LIEU DIT " AUTY BAS" (3-2-1)	20240013-0014
N°15	BUREAU POSTE - RECUPERATION FOURNITURE FUEL 2024 (3-6-2)	20240014
N°16	ACHAT D'UN LOCAL AU 6 RUE DE LA MAIRIE (3-2-1)	20240015
QD	COMMEMORATION DU 19 MARS 2024	20240016
QD	ANCIEN COUVENT	20240016
QD	ACCORD CADRE VOIRIE 2024-2026	20240016
QD	FERMETURE 5 EME CLASSE	20240016
QD	ACHAT TERRAIN M.BELY	20240016
QD	LES EXPLORATEURS	20240016
QD	QUESTION DE MADAME DE LASSAT	20240016